



2016/0280(COD)

1.8.2017

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique
(COM(2016)0593 – C8-0383/2016 – 2016/0280(COD))

Rapporteur pour avis: Zdzisław Krasnodębski

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les nouvelles technologies permettent une analyse informatique automatisée d'informations sous forme numérique, telles que du texte, des sons, des images ou d'autres données, ce que l'on appelle généralement «la fouille de textes et de données». Ces technologies permettent **aux chercheurs de traiter de** grandes quantités d'informations pour acquérir de nouvelles connaissances et découvrir de nouvelles tendances. Alors que les technologies de fouille de textes et de données sont très répandues dans l'ensemble de l'économie numérique, il est largement reconnu que cette fouille peut être en particulier profitable à la communauté des chercheurs et ainsi favoriser l'innovation. Or, dans l'Union, les organismes de recherche tels que les universités et les instituts de recherche sont confrontés à une insécurité juridique, ne sachant pas dans quelle mesure il leur est possible **d'effectuer** une fouille de textes et de données sur des contenus. Dans certains cas, la fouille de textes et de données peut porter sur des actes protégés par le droit d'auteur et/ou par le droit sui generis de la base de données, notamment en ce qui concerne la reproduction d'œuvres ou autres objets protégés et/ou l'extraction de contenus d'une base de données. En l'absence d'exception ou de limitation applicable, l'autorisation de procéder à de tels actes devrait être demandée aux titulaires de droits. La fouille de textes et

Amendement

(8) Les nouvelles technologies permettent une analyse informatique automatisée d'informations sous forme numérique, telles que du texte, des sons, des images ou d'autres données, ce que l'on appelle généralement «la fouille de textes et de données». Ces technologies permettent **le traitement** de grandes quantités d'informations pour acquérir de nouvelles connaissances et découvrir de nouvelles tendances. Alors que les technologies de fouille de textes et de données sont très répandues dans l'ensemble de l'économie numérique, il est largement reconnu que cette fouille peut être en particulier profitable à la communauté des chercheurs et ainsi favoriser l'innovation, **la croissance durable et l'emploi**. Or, dans l'Union, les organismes de recherche tels que les universités et les instituts de recherche sont confrontés à une insécurité juridique, ne sachant pas dans quelle mesure il leur est possible **d'effectuer** une fouille de textes et de données sur des contenus. Dans certains cas, la fouille de textes et de données peut porter sur des actes protégés par le droit d'auteur et/ou par le droit sui generis de la base de données, notamment en ce qui concerne la reproduction d'œuvres ou autres objets protégés et/ou l'extraction de contenus d'une base de données. En l'absence d'exception ou de limitation applicable, l'autorisation de procéder à de tels actes devrait être demandée aux

de données peut également être effectuée pour de simples éléments factuels ou données non protégés par le droit d'auteur et aucune autorisation ne serait nécessaire dans ce cas.

titulaires de droits. La fouille de textes et de données peut également être effectuée pour de simples éléments factuels ou données non protégés par le droit d'auteur et aucune autorisation ne serait nécessaire dans ce cas.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le droit de l'Union prévoit d'ores et déjà certaines exceptions et limitations portant sur des utilisations à des fins de recherche scientifique qui pourraient s'appliquer aux actes de fouille de textes et de données. Cependant, ces exceptions et limitations sont facultatives et ne sont pas entièrement adaptées à l'utilisation de technologies dans le domaine de la recherche scientifique. En outre, lorsque les chercheurs ont légalement accès à du contenu, par exemple au moyen d'abonnements à des publications ou de licences en libre accès, les conditions applicables à ces licences peuvent exclure la fouille de textes et de données. Comme les recherches s'effectuent de plus en plus avec l'aide de la technologie numérique, la compétitivité de l'Union en tant qu'espace de recherche risquerait d'en pâtir, à moins que des mesures ne soient prises pour remédier à l'insécurité juridique qui entoure la fouille de textes et de données.

Amendement

(9) Le droit de l'Union prévoit d'ores et déjà certaines exceptions et limitations portant sur des utilisations à des fins de recherche scientifique qui pourraient s'appliquer aux actes de fouille de textes et de données. Cependant, ces exceptions et limitations sont facultatives et ne sont pas entièrement adaptées à l'utilisation de technologies dans le domaine de la recherche scientifique. En outre, lorsque les chercheurs ont légalement accès à du contenu, par exemple au moyen d'abonnements à des publications ou de licences en libre accès, les conditions applicables à ces licences peuvent exclure la fouille de textes et de données. Comme les recherches s'effectuent de plus en plus avec l'aide de la technologie numérique, la compétitivité de l'Union en tant qu'espace de recherche ***et en tant que pionnière de l'économie des données*** risquerait d'en pâtir, à moins que des mesures ne soient prises pour remédier à l'insécurité juridique qui entoure la fouille de textes et de données.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Le droit de l'Union devrait tenir compte du fait que la fouille de textes et de données présente un immense potentiel en ce qu'elle pourrait être utilisée dans des environnements de recherche aussi bien formels qu'informels, et devrait prendre acte de ce potentiel sur le plan de la fouille de textes et de données afin d'encourager dans une grande mesure l'innovation, la croissance et l'emploi.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Cette insécurité juridique devrait être corrigée en prévoyant une exception obligatoire au droit de reproduction ainsi qu'au droit d'empêcher l'extraction à partir d'une base de données. La nouvelle exception devrait s'appliquer sans préjudice de l'exception obligatoire en vigueur concernant les actes de reproduction provisoires énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, qui devrait continuer à s'appliquer aux techniques de fouille de textes et de données n'impliquant pas la confection de copies qui dépassent le champ d'application de ladite exception. ***Les organismes de recherche devraient également bénéficier de cette exception lorsqu'ils s'engagent dans des partenariats public-privé.***

Amendement

(10) Cette insécurité juridique devrait être corrigée en prévoyant une exception obligatoire au droit de reproduction ainsi qu'au droit d'empêcher l'extraction à partir d'une base de données, ***y compris de données brutes.*** La nouvelle exception devrait s'appliquer sans préjudice de l'exception obligatoire en vigueur concernant les actes de reproduction provisoires énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, qui devrait continuer à s'appliquer aux techniques de fouille de textes et de données n'impliquant pas la confection de copies qui dépassent le champ d'application de ladite exception. ***La plus grande part de la fouille de textes et de données réalisée sur l'internet ouvert n'entraîne pas la conservation de copies permanentes et diffère ainsi grandement de la fouille de textes et de données dans le cadre de publications à caractère scientifique.***

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les organismes de recherche dans l'ensemble de l'Union englobent une grande variété d'entités dont l'objectif premier est d'effectuer des recherches scientifiques ou de le faire tout en assurant des services éducatifs. Compte tenu de la diversité de ces entités, il est important d'avoir une définition commune des bénéficiaires de l'exception. Malgré leurs différences en termes de forme et de structure juridiques, les organismes de recherche dans tous les États membres ont généralement en commun d'exercer leur activité soit à titre non lucratif, soit dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par l'État. Une telle mission d'intérêt public peut, par exemple, se traduire par un financement public ou par des dispositions dans les législations nationales ou les marchés publics. Dans le même temps, les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence déterminante leur permettant d'exercer un contrôle en raison d'éléments structurels tels que leur qualité d'actionnaire ou de membre, ce qui peut occasionner un accès préférentiel aux résultats des recherches, ne devraient pas être considérés comme des organismes de recherche aux fins de la présente directive.

Amendement

(11) Les organismes de recherche dans l'ensemble de l'Union englobent une grande variété d'entités dont l'objectif premier est d'effectuer des recherches scientifiques ou de le faire tout en assurant des services éducatifs. Compte tenu de la diversité de ces entités, il est important d'avoir une définition commune des bénéficiaires de l'exception. Malgré leurs différences en termes de forme et de structure juridiques, les organismes de recherche dans tous les États membres ont généralement en commun d'exercer leur activité soit à titre non lucratif, soit dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par l'État. Une telle mission d'intérêt public peut, par exemple, se traduire par un financement public ou par des dispositions dans les législations nationales ou les marchés publics. Dans le même temps, les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence déterminante leur permettant d'exercer un contrôle en raison d'éléments structurels tels que leur qualité d'actionnaire ou de membre, ce qui peut occasionner un accès préférentiel aux résultats des recherches, ne devraient pas être considérés comme des organismes de recherche aux fins de la présente directive. ***Ceux-ci devraient comprendre les universités, y compris les pépinières d'entreprises adossées aux universités, ainsi que les instituts de recherche.***

Amendement 6

**Proposition de directive
Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) Eu égard au nombre potentiellement élevé de demandes d'accès et de téléchargements de leurs œuvres ou

Amendement

(12) Eu égard au nombre potentiellement élevé de demandes d'accès et de téléchargements de leurs œuvres ou

autres objets protégés, les titulaires de droits devraient être autorisés à appliquer des mesures lorsqu'il existe un risque pour la sécurité et l'intégrité du système ou des bases de données hébergeant les œuvres ou autres objets protégés. Ces mesures ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'assurer la sécurité et l'intégrité du système et ne devraient pas compromettre l'application effective de l'exception.

autres objets protégés, les titulaires de droits devraient être autorisés à appliquer des mesures lorsqu'il existe un risque pour la sécurité et l'intégrité du système ou des bases de données hébergeant les œuvres ou autres objets protégés. Ces mesures ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'assurer la sécurité et l'intégrité du système et ne devraient pas compromettre l'application effective de l'exception. ***Elles ne devraient pas non plus empêcher ou exclure la capacité à développer des outils de fouille de textes et de données différents de ceux proposés par le titulaire de droits, tant que la sécurité et l'intégrité des réseaux et des bases de données sont garanties.***

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il n'est pas nécessaire de prévoir une compensation pour les titulaires de droits en ce qui concerne les utilisations relevant de l'exception en matière de fouille de textes et de données introduite par la présente directive, étant donné ***que, vu la nature et la portée de cette exception, le préjudice devrait être minime.***

Amendement

(13) Il n'est pas nécessaire de prévoir une compensation pour les titulaires de droits en ce qui concerne les utilisations relevant de l'exception en matière de fouille de textes et de données introduite par la présente directive, étant donné ***qu'il n'y aurait pas de préjudice déraisonnable pour les intérêts des titulaires de droits. L'utilisation relevant de l'exception en matière de fouille de textes et de données ne porterait pas non plus atteinte à l'exploitation normale des œuvres d'une manière qui justifie une compensation distincte.***

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 14

(14) L'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE autorise les États membres à prévoir une exception ou une limitation aux droits de reproduction, de communication *d'œuvres* au public et de mise à la disposition de ce dernier à des fins *exclusives, notamment, d'illustration* dans le cadre de *l'enseignement*. En outre, l'article 6, paragraphe 2, point b) et l'article 9, point b), de la directive 96/9/CE autorisent l'utilisation d'une base de données et l'extraction ou la réutilisation d'une partie substantielle du contenu de celle-ci à des fins d'illustration de l'enseignement. La portée de ces exceptions ou limitations manque de clarté lorsqu'elles s'appliquent aux utilisations numériques. En outre, il n'est pas clairement établi si ces exceptions ou limitations s'appliqueraient dans le cas de l'enseignement dispensé en ligne et donc à distance. De plus, le cadre existant ne prévoit pas d'effet transfrontière. Cette situation pourrait entraver le développement des activités d'enseignement s'appuyant sur le numérique et de l'apprentissage à distance. Par conséquent, l'introduction d'une nouvelle exception ou limitation obligatoire est nécessaire pour faire en sorte que les établissements d'enseignement bénéficient d'une sécurité juridique totale en cas d'utilisation d'œuvres ou autres objets protégés dans le cadre *d'activités* pédagogiques *numériques*, notamment en ligne et dans des situations transfrontières.

(14) L'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE autorise les États membres à prévoir une exception ou une limitation aux droits de reproduction, de communication *d'œuvres* au public et de mise à la disposition de ce dernier à des fins *d'illustration* dans le cadre de *l'enseignement ou de la recherche scientifique*. En outre, l'article 6, paragraphe 2, point b) et l'article 9, point b), de la directive 96/9/CE autorisent l'utilisation d'une base de données et l'extraction ou la réutilisation d'une partie substantielle du contenu de celle-ci à des fins d'illustration de l'enseignement. *En plus d'une application inégale d'un État membre à l'autre*, la portée de ces exceptions ou limitations manque de clarté lorsqu'elles s'appliquent aux utilisations numériques. En outre, il n'est pas clairement établi si ces exceptions ou limitations s'appliqueraient dans le cas de l'enseignement dispensé en ligne et donc à distance. De plus, le cadre existant ne prévoit pas d'effet transfrontière. Cette situation pourrait entraver le développement des activités d'enseignement s'appuyant sur le numérique et de l'apprentissage à distance. Par conséquent, l'introduction d'une nouvelle exception ou limitation obligatoire est nécessaire pour faire en sorte que les établissements d'enseignement bénéficient d'une sécurité juridique totale en cas d'utilisation d'œuvres ou autres objets protégés dans le cadre *de toutes les activités* pédagogiques, notamment en ligne et dans des situations transfrontières.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Alors que les programmes d'apprentissage à distance et d'éducation transfrontière sont surtout développés au niveau de l'enseignement supérieur, des outils et des ressources numériques sont de plus en plus utilisés à tous les niveaux d'enseignement, notamment pour améliorer et enrichir l'expérience d'apprentissage. L'exception ou la limitation prévue dans la présente directive devrait donc être profitable à tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur, dans la mesure où ces établissements exercent leur activité d'enseignement à des fins non commerciales. La structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement d'enseignement ne sont pas des éléments déterminants pour établir la nature non commerciale de son activité.

Amendement

(15) Alors que les programmes d'apprentissage à distance et d'éducation transfrontière sont surtout développés au niveau de l'enseignement supérieur, des outils et des ressources numériques sont de plus en plus utilisés à tous les niveaux d'enseignement, notamment pour améliorer et enrichir l'expérience d'apprentissage. L'exception ou la limitation prévue dans la présente directive devrait donc être profitable à tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur, ***aux programmes d'enseignement certifiés reconnus par les États membres, ainsi qu'aux institutions de gestion du patrimoine culturel et aux organismes de recherche***, dans la mesure où ces établissements exercent leur activité d'enseignement à des fins non commerciales. La structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement d'enseignement ne sont pas des éléments déterminants pour établir la nature non commerciale de son activité.

Amendement 10

**Proposition de directive
Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

(16) Cette exception ou limitation devrait couvrir les utilisations ***numériques*** d'œuvres et autres objets protégés, par exemple l'utilisation de parties ou d'extraits d'œuvres en vue de soutenir, d'enrichir ou de compléter l'enseignement, ainsi que les activités d'apprentissage connexes. L'utilisation des œuvres ou autres objets protégés en vertu de l'exception ou de la limitation devrait avoir

Amendement

(16) Cette exception ou limitation devrait couvrir ***toutes*** les utilisations d'œuvres et autres objets protégés, par exemple l'utilisation de parties ou d'extraits d'œuvres en vue de soutenir, d'enrichir ou de compléter l'enseignement, ainsi que les activités d'apprentissage connexes. L'utilisation des œuvres ou autres objets protégés en vertu de l'exception ou de la limitation devrait avoir

lieu uniquement dans le cadre des activités d'enseignement et d'apprentissage menées sous la responsabilité des établissements **d'enseignement**, y compris les examens, et être limitée à ce qui est nécessaire aux fins de ces activités. L'exception ou la limitation devrait porter à la fois sur les utilisations par des moyens numériques dans les salles de classe et sur les utilisations en ligne par l'intermédiaire du réseau électronique sécurisé de l'établissement d'enseignement, dont l'accès doit être protégé, notamment par des procédures d'authentification. L'exception ou la limitation devrait s'entendre comme couvrant les besoins spécifiques en matière d'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'illustration à des fins d'enseignement.

lieu uniquement dans le cadre des activités d'enseignement et d'apprentissage menées sous la responsabilité des établissements **proposant des activités pédagogiques**, y compris les examens, et être limitée à ce qui est nécessaire aux fins de ces activités. L'exception ou la limitation devrait porter à la fois sur les utilisations par des moyens numériques dans les salles de classe et sur les utilisations en ligne par l'intermédiaire du réseau électronique sécurisé de l'établissement d'enseignement, dont l'accès doit être protégé, notamment par des procédures d'authentification. L'exception ou la limitation devrait s'entendre comme couvrant les besoins spécifiques en matière d'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'illustration à des fins d'enseignement.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Un acte de préservation peut nécessiter la reproduction d'une œuvre ou d'un autre objet protégé se trouvant dans la collection d'une institution de gestion du patrimoine culturel et dès lors nécessiter l'autorisation des titulaires de droits concernés. **Les institutions de gestion du patrimoine culturel** œuvrent à la préservation de leurs collections pour les générations futures. Les technologies numériques offrent de nouvelles possibilités de préserver le patrimoine contenu dans ces collections, mais elles font naître également de nouveaux défis. Face à ces derniers, il est nécessaire d'adapter le cadre juridique actuel en prévoyant une exception obligatoire au droit de reproduction pour permettre ces actes de préservation.

Amendement

(18) Un acte de préservation peut nécessiter la reproduction d'une œuvre ou d'un autre objet protégé se trouvant dans la collection d'une institution de gestion du patrimoine culturel, **d'un organisme de recherche ou d'un établissement d'enseignement**, et dès lors nécessiter l'autorisation des titulaires de droits concernés. **Ces** institutions œuvrent à la préservation de leurs collections pour les générations futures. Les technologies numériques offrent de nouvelles possibilités de préserver le patrimoine contenu dans ces collections, mais elles font naître également de nouveaux défis. Face à ces derniers, il est nécessaire d'adapter le cadre juridique actuel en prévoyant une exception obligatoire au droit de reproduction pour permettre ces actes de préservation.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les différentes approches adoptées dans les États membres pour les actes de préservation relevant des institutions de gestion du patrimoine culturel entravent la coopération transfrontière et le partage des moyens de préservation ***par ces institutions*** dans le marché intérieur, entraînant une utilisation inefficace des ressources.

Amendement

(19) Les différentes approches adoptées dans les États membres pour les actes de préservation relevant des institutions de gestion du patrimoine culturel, ***des organismes de recherche et des établissements d'enseignement*** entravent la coopération transfrontière et le partage des moyens de préservation dans le marché intérieur, entraînant une utilisation inefficace des ressources. ***Les États membres devraient faciliter l'échange transfrontalier des bonnes pratiques, de nouvelles technologies et de techniques de préservation.***

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les États membres devraient donc être tenus de prévoir une exception permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel de reproduire des œuvres et autres objets protégés de manière permanente dans leurs collections à des fins de préservation, par exemple pour remédier à l'obsolescence technologique ou à la dégradation des supports originaux. Une telle exception devrait permettre la confection de copies en utilisant l'outil, le moyen ou la technologie de préservation qui convient, et ce en nombre suffisant et à n'importe quel stade de la vie d'une œuvre ou d'un autre objet protégé, dans la mesure requise pour produire une copie ***exclusivement à des fins de préservation.***

Amendement

(20) Les États membres devraient donc être tenus de prévoir une exception permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel, ***aux organismes de recherche et aux établissements d'enseignement de*** reproduire des œuvres et autres objets protégés de manière permanente dans leurs collections à des fins de préservation, par exemple pour remédier à l'obsolescence technologique ou à la dégradation des supports originaux. ***Ces institutions, organismes ou établissements devraient également pouvoir faire des reproductions internes, dans un but d'organisation, à des fins diverses telles que l'assurance, l'acquisition de droits et les prêts.*** Une

telle exception devrait permettre la confection de copies en utilisant l'outil, le moyen ou la technologie de préservation qui convient, et ce en nombre suffisant et à n'importe quel stade de la vie d'une œuvre ou d'un autre objet protégé, dans la mesure requise pour produire une copie *à ces fins de reproduction. Les activités de reproduction peuvent être effectuées en partenariat avec d'autres institutions situées dans d'autres États membres.*

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Aux fins de la présente directive, les œuvres et autres objets protégés devraient être considérés comme se trouvant à titre permanent dans la collection d'une institution de gestion du patrimoine culturel lorsque les copies sont détenues à titre permanent par cette institution ou lui appartiennent, *par exemple à la suite* d'un transfert de propriété ou d'un contrat de licence.

Amendement

(21) Aux fins de la présente directive, les œuvres et autres objets protégés devraient être considérés comme se trouvant à titre permanent dans la collection d'une institution de gestion du patrimoine culturel, *d'un organisme de recherche ou d'un établissement d'enseignement* lorsque les copies sont détenues à titre permanent *ou en vertu d'un prêt de longue durée* par cette institution, *cet organisme ou cet établissement ou* lui appartiennent, *notamment en vertu* d'un transfert de propriété ou d'un contrat de licence.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les États membres devraient, dans le cadre défini par la présente directive, disposer d'une certaine marge pour choisir le type spécifique de mécanisme qui permet d'étendre des licences concernant des œuvres indisponibles aux droits de

Amendement

(23) Les États membres devraient, dans le cadre défini par la présente directive, disposer d'une certaine marge pour choisir le type spécifique de mécanisme qui permet d'étendre des licences concernant des œuvres indisponibles aux droits de

titulaires de droits qui ne sont pas représentés par l'organisation de gestion collective, en fonction de leurs traditions, pratiques ou situations juridiques. De tels mécanismes peuvent comprendre la concession de licences collectives étendues et des présomptions de représentation.

titulaires de droits qui ne sont pas représentés *ou insuffisamment représentés* par l'organisation de gestion collective, en fonction de leurs traditions, pratiques ou situations juridiques. De tels mécanismes peuvent comprendre la concession de licences collectives étendues et des présomptions de représentation.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Eu égard à la diversité des œuvres et autres objets protégés dans les collections des institutions de gestion du patrimoine culturel, il importe que les mécanismes de concession de licences instaurés par la présente directive soient disponibles et puissent être utilisés dans la pratique pour différents types d'œuvres et autres objets protégés, y compris les photographies, les enregistrements sonores et les œuvres audiovisuelles. Pour tenir compte des spécificités des diverses catégories d'œuvres et autres objets protégés en ce qui concerne les modalités de publication et de distribution et pour faciliter l'utilisation de ces mécanismes, les États membres pourraient avoir à définir des procédures et conditions spécifiques pour l'application concrète de ces mécanismes de concession de licences. Pour ce faire, il convient que les États membres consultent les titulaires de droits, les utilisateurs et les organismes de gestion collective.

Amendement

(25) Eu égard à la diversité des œuvres et autres objets protégés dans les collections des institutions de gestion du patrimoine culturel, il importe que les mécanismes de concession de licences instaurés par la présente directive soient disponibles et puissent être utilisés dans la pratique pour différents types d'œuvres et autres objets protégés, y compris les photographies, les enregistrements sonores et les œuvres audiovisuelles. Pour tenir compte des spécificités des diverses catégories d'œuvres et autres objets protégés en ce qui concerne les modalités de publication et de distribution et pour faciliter l'utilisation de ces mécanismes, les États membres pourraient avoir à définir des procédures et conditions spécifiques pour l'application concrète de ces mécanismes de concession de licences. Pour ce faire, il convient que les États membres consultent les titulaires de droits, les *institutions culturelles*, les utilisateurs et les organismes de gestion collective.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, *ne* devraient *pas* être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, devraient *également* être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis) Les droits des éditeurs de presse devraient s'appliquer sans préjudice des droits des personnes physiques concernant la reproduction, la communication ou la fourniture de liens ou d'extraits d'une publication de presse pour le public à des fins privées, à des fins non commerciales ou sans but lucratif.

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 34

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, ***en ce qui concerne les utilisations numériques***. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive. ***La protection accordée aux publications de presse au sens de la présente directive devrait aussi s'appliquer lorsque le contenu est généré automatiquement, notamment par des agrégateurs d'informations.***

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 35

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les

auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.

auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part. ***Les États membres devraient veiller à ce qu'une proportion équitable des rémunérations provenant de l'utilisation du droit conféré aux éditeurs soit reversée aux journalistes, aux auteurs et à d'autres titulaires de droits.***

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) Les secteurs de la culture et de la création jouent un rôle important dans la réindustrialisation de l'Europe, sont un moteur de croissance et occupent une position stratégique pour déclencher des redistributions innovantes dans d'autres secteurs. Par ailleurs, les secteurs de la culture et de la création sont un élément moteur de l'innovation et du développement des TIC en Europe. Les secteurs de la culture et de la création en Europe fournissent plus de 12 millions d'emplois à plein temps, soit 7,5 % de la main-d'œuvre de l'Union, créant environ 509 milliards d'euros de valeur ajoutée dans le PIB (5,3 % de la VAB totale de l'Union). La protection des droits d'auteur et des droits liés est un pilier des revenus des secteurs de la culture et de la création.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus

protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.

protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.

Malgré le fait que l'on n'ait jamais autant consommé de contenu issu de la création, par l'intermédiaire de services tels que les plateformes de mise à disposition de contenu par les utilisateurs et les services d'agrégation de contenus, les secteurs de la création ne bénéficient pas d'une augmentation de leurs revenus proportionnelle à cette augmentation de la consommation. L'une des raisons principales serait un transfert de valeur né du manque de clarté au regard du statut de ces services en ligne dans la législation relative au commerce électronique et au droit d'auteur. Il convient de noter l'émergence de pratiques déloyales sur ce marché, qui menacent le développement du marché unique numérique et de ses principaux acteurs, à savoir les industries culturelles et créatives.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) Les plateformes numériques constituent un moyen d'élargir l'accès aux œuvres culturelles et créatives et offrent aux secteurs de la culture et de la création d'excellentes possibilités d'élaborer de nouveaux modèles d'entreprise. Par conséquent, il convient d'étudier la manière dont ce processus peut fonctionner avec

davantage de sécurité juridique et de respect des titulaires de droits. Garantir la transparence et des conditions de concurrence équitables est donc d'une importance primordiale. Il est nécessaire de protéger les ayants droit par le cadre sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle afin de reconnaître, de valoriser et de stimuler l'innovation, la créativité, l'investissement et la production de contenus.

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les prestataires de services de la société de **l'information** stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de **l'acte de** communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de **l'information** stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et **accomplissant un acte de** communication au public **et un acte de reproduction**, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 38 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Amendement

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet. ***Un prestataire de services de la société de l'information est tenu d'acquérir une licence pour le contenu protégé par le droit d'auteur, qu'il ait ou non la responsabilité éditoriale du contenu. Les licences acquises par les fournisseurs de services de la société de l'information auprès des titulaires de droits devraient être réputées couvrir tous les contenus créés par les utilisateurs, notamment les utilisateurs qui agissent à des fins non commerciales. Cela offrirait aux utilisateurs individuels de ces services une sécurité juridique, tout en clarifiant les responsabilités des plateformes.***

Amendement 26

**Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 3**

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un **grand** nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit **d'auteur** chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, **par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces**. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un nombre **considérable** d'œuvres ou autres objets protégés par le droit **d'auteur** chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la

l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

directive 2000/31/CE.

Amendement 27

Proposition de directive

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un **grand** nombre d'œuvres ou **autres** objets protégés par le droit **d'auteur** chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle **au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus**. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à **l'égard** des titulaires de droits quant aux **technologies** déployées, afin de leur permettre **d'apprécier** le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de **technologies utilisé**, la manière dont **ces technologies** sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces **technologies** devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant **l'objet d'un** accord.

Amendement

(39) La collaboration entre, **d'une part**, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un nombre **considérable** d'œuvres ou **d'autres** objets protégés par le droit **d'auteur** chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci **et, d'autre part, les titulaires de droits** est essentielle à **l'application efficace de ces mesures**. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à **l'égard** des titulaires de droits quant aux **mesures** déployées, afin de leur permettre **d'apprécier** le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de **mesures adoptées**, la manière dont **celles-ci** sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces **mesures** devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant **l'objet d'un** accord. **Il convient néanmoins de mettre en place des garanties adaptées afin de s'assurer que les mesures mises en place ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux des utilisateurs, notamment à leur droit à la protection des données à caractère personnel les concernant, conformément aux directives 95/46/CE et 2001/58/CE ainsi qu'au règlement (UE) n° 2016/679, et à**

leur liberté de recevoir ou de communiquer des informations, notamment la possibilité de bénéficier d'une exception ou d'une limitation au droit d'auteur.

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération. Comme les auteurs, interprètes et exécutants sont **généralement** dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique constante de leurs droits par rapport à la rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou de la cession, mais ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, la communication d'informations adéquates par leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit est importante pour la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants.

Amendement

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération. Comme les auteurs, interprètes et exécutants sont dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique constante de leurs droits par rapport à la rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou de la cession, mais ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, la communication d'informations adéquates par leurs partenaires contractuels **et par les cessionnaires ou titulaires de licence ultérieurs ainsi que par** leurs ayants droit est importante pour la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants. ***L'obligation d'information et de transparence doit être attachée à l'œuvre sous toutes ses formes d'exploitation et au-delà des frontières.***

Amendement 29

Proposition de directive

Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer les exigences propres aux différents secteurs. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas **s'appliquer** aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE.

Amendement

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer les exigences propres aux différents secteurs ***ainsi que les prescriptions et les procédures normalisées en matière d'établissement de rapports***. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas **s'appliquer** aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE, ***à condition que les États membres aient transposé cette directive et pris toutes les mesures nécessaires pour garantir une gestion efficace et équitable de l'ensemble de ces organisations. Les États membres devraient également veiller à ce que les organisations de gestion collective agissent dans le meilleur intérêt des titulaires de droits, en assurant la distribution exacte et régulière des paiements et l'élaboration d'un rapport public de transparence annuel, comme le prévoit la directive 2014/26/UE.***

Amendement 30

Proposition de directive

Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Tout traitement de données à caractère personnel en vertu de la présente directive devrait respecter les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel conformément aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et doit être conforme aux directives 95/46/CE³⁵ et 2002/58/CE³⁶ du Parlement européen et du Conseil.

³⁵ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31). Cette directive est abrogée avec effet au 25 mai 2018 et est remplacée par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³⁶ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37), dénommée, telle que modifiée par les directives 2006/24/CE et 2009/136/CE, la

Amendement

(46) Tout traitement de données à caractère personnel en vertu de la présente directive devrait respecter les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel conformément aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et doit être conforme aux directives 95/46/CE³⁵ et 2002/58/CE³⁶ du Parlement européen et du Conseil. ***À l'avenir, il convient de respecter les dispositions du règlement général sur la protection des données, y compris le «droit à l'oubli».***

³⁵ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31). Cette directive est abrogée avec effet au 25 mai 2018 et est remplacée par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³⁶ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37), dénommée, telle que modifiée par les directives 2006/24/CE et 2009/136/CE, la

directive «vie privée et communications électroniques».

directive «vie privée et communications électroniques».

Amendement 31

Proposition de directive Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46 bis) Il importe de souligner l'importance de l'anonymat lors du traitement de données à caractère personnel à des fins commerciales. En outre, dans l'utilisation des interfaces de plateformes en ligne, il convient d'œuvrer pour que l'option «par défaut» soit de ne pas partager les données à caractère personnel.

Amendement 32

Proposition de directive Article 2 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) «organisme de recherche», une université, un institut de recherche ou tout autre organisme ayant pour objectif premier de mener des recherches scientifiques, ou de mener des recherches scientifiques et de fournir des services éducatifs:

(1) «organisme de recherche», une université, **y compris les pépinières d'entreprises adossées aux universités**, un institut de recherche ou tout autre organisme ayant pour objectif premier de mener des recherches scientifiques, ou de mener des recherches scientifiques et de fournir des services éducatifs:

Amendement 33

Proposition de directive Article 2 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) «jeune pousse», dans le cadre de la présente directive, toute entreprise comptant moins de 10 employés et

*produisant un chiffre d'affaires annuel
ou un bilan annuel inférieur à
2 millions EUR, créée moins de trois ans
avant la date à laquelle elle a commencé à
bénéficier de l'exception visée à
l'article 3, paragraphe 1.*

Amendement 34

Proposition de directive

Article 2 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(4 bis) «accès légal», accès au contenu
acquis de manière licite.*

Amendement 35

Proposition de directive

Article 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3

Article 3

Fouille de textes et de données

Fouille de textes et de données

1. Les États membres prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive pour les reproductions et extractions effectuées par des organismes de recherche, en vue de procéder à une fouille de textes et de données sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont légitimement accès à des fins de recherche scientifique.

1. Les États membres prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive pour les reproductions et extractions effectuées par des organismes de recherche, **des organisations à but non lucratif et des jeunes pousses**, en vue de procéder à une fouille de textes et de données sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont légitimement **obtenu** accès à des fins de recherche scientifique.

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'exception prévue au paragraphe 1 est sans effet.

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'exception prévue au paragraphe 1 est sans effet.

3. Les titulaires des droits sont autorisés à appliquer des mesures destinées

3. Les titulaires des droits sont autorisés à appliquer des mesures destinées

à assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux et bases de données où les œuvres ou autres objets protégés sont hébergés. Ces mesures n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

4. Les États membres encouragent les titulaires des droits et les organismes de recherche à définir d'un commun accord des bonnes pratiques concernant l'application des mesures visées au paragraphe 3.

à assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux et bases de données où les œuvres ou autres objets protégés sont hébergés. Ces mesures n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif ***et ne doivent pas empêcher les bénéficiaires ou restreindre de manière injustifiée la possibilité qu'ils ont de profiter de l'exception prévue au paragraphe 1, ou leur capacité à développer des outils de fouille de textes et de données différents de ceux proposés par les titulaires de droits.***

4 bis. Les bénéficiaires de l'exception visée au paragraphe 1 qui effectuent la fouille de textes et de données appliquent des mesures garantissant que les données obtenues à l'issue du processus de fouille de textes et de données sont conservées de manière sécurisée et ne sont pas stockées plus longtemps que ce qui est nécessaire aux fins de la recherche. L'exception visée au paragraphe 1 ne concerne pas la fouille de textes et de données réalisée en lien avec de simples faits ou données non protégés par le droit d'auteur, ni les actes de fouille de textes et de données n'impliquant aucun acte de reproduction ou d'extraction. L'autorisation des titulaires de droits ou des auteurs des bases de données n'est pas requise pour les actes de reproduction temporaire couverts par des exceptions en vertu du droit de l'Union, ni pour les actes d'extraction nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données et à son utilisation normale par l'utilisateur légitime.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prévoient une exception ou une limitation aux droits visés aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à **l'article 5**, point a), et à **l'article 7**, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à **l'article 4**, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à **l'article 11**, paragraphe 1, de la présente directive pour permettre **l'utilisation** numérique des œuvres et autres objets protégés à seule fin **d'illustration** dans le cadre de **l'enseignement**, dans la mesure justifiée par **l'objectif** non commercial à atteindre, à condition que cette utilisation:

Amendement

1. Les États membres prévoient une exception ou une limitation aux droits visés aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à **l'article 5**, point a), et à **l'article 7**, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à **l'article 4**, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à **l'article 11**, paragraphe 1, de la présente directive pour permettre **l'utilisation** numérique des œuvres et autres objets protégés à seule fin **d'illustration** dans le cadre de **l'enseignement ou de la recherche scientifique**, dans la mesure justifiée par **l'objectif** non commercial à atteindre, à condition que cette utilisation:

Amendement 37

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) ait lieu dans **les locaux d'un** établissement **d'enseignement** ou au moyen **d'un** réseau électronique sécurisé accessible uniquement aux **élèves, aux étudiants** et au personnel enseignant **de cet établissement**;

Amendement

(a) ait lieu dans **l'espace pédagogique d'un** établissement **d'enseignement** ou **d'un établissement où est dispensé un programme d'enseignement certifié reconnu par l'État membre, ou encore dans une institution de gestion du patrimoine culturel ou un organisme de recherche, voire** au moyen **d'un** réseau électronique sécurisé accessible uniquement aux **apprenants disposant d'une autorisation** et au personnel enseignant;

Amendement 38

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **peuvent prévoir une compensation équitable du préjudice subi** par les **titulaires de droits du fait de l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés au titre du** paragraphe 1.

Amendement

Les États membres **qui recourent à la disposition du premier alinéa prennent les mesures nécessaires à la disponibilité et à la bonne visibilité des licences, par l'intermédiaire d'une base de données facile d'accès, autorisant les actes décrits au** paragraphe 1 **pour les établissements d'enseignement.**

Amendement 39

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. L'utilisation des œuvres et autres objets protégés à seule fin d'illustration dans le cadre de l'enseignement au moyen de réseaux électroniques sécurisés, lorsqu'elle a lieu en conformité avec les dispositions de droit interne adoptées en application du présent article, est réputée avoir lieu uniquement dans l'État membre dans lequel l'établissement d'enseignement est établi.

Amendement

3. L'utilisation des œuvres et autres objets protégés à seule fin d'illustration dans le cadre de l'enseignement **ou de la recherche scientifique** au moyen de réseaux électroniques sécurisés, lorsqu'elle a lieu en conformité avec les dispositions de droit interne adoptées en application du présent article, est réputée avoir lieu uniquement dans l'État membre dans lequel l'établissement d'enseignement, **l'établissement dispensant un programme d'enseignement certifié, l'institution de gestion du patrimoine culturel ou l'organisme de recherche** est établi(e).

Amendement 40

**Proposition de directive
Article 5 – alinéa unique**

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à l'article 11,

Amendement

Les États membres prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, **point a)**, de la directive 2009/24/CE et à

paragraphe 1, de la présente directive, permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel, aux organismes de recherche et aux établissements *d'enseignement* de réaliser des copies de toute œuvre ou tout autre objet protégé qui se trouve en permanence dans leurs collections, *quel que soit* sa forme ou son support, à la seule fin de la préservation de ces œuvres et autres objets protégés et dans la mesure nécessaire à cette préservation.

l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive, permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel, aux organismes de recherche et aux établissements *d'enseignement* de réaliser des copies de toute œuvre ou *de* tout autre objet protégé qui se trouve en permanence dans leurs collections, *quels que soient* sa forme ou son support, à la seule fin de la préservation de ces œuvres et autres objets protégés et dans la mesure nécessaire à cette préservation, *ainsi que des reproductions effectuées dans le cadre de leur organisation interne à des fins liées à la réalisation de leur mission d'intérêt public.*

Amendement 41

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Après avoir consulté les titulaires de droits, les organismes de gestion collective et les institutions de gestion du patrimoine culturel, les États membres veillent à ce que les critères appliqués pour déterminer si une œuvre ou un autre objet protégé peut faire l'objet d'une licence conformément au paragraphe 1 n'excèdent pas ce qui est nécessaire et raisonnable et n'excluent pas la possibilité de déclarer indisponible une collection dans son ensemble, lorsque l'on peut raisonnablement présumer que toutes les œuvres ou tous les autres objets protégés de la collection sont indisponibles dans le commerce.

Amendement

Après avoir consulté les titulaires de droits, les organismes de gestion collective et les institutions de gestion du patrimoine culturel, les États membres veillent à ce que les critères appliqués pour déterminer si une œuvre ou un autre objet protégé peut faire l'objet d'une licence conformément au paragraphe 1 n'excèdent pas ce qui est nécessaire et raisonnable et n'excluent pas la possibilité de déclarer indisponible une collection dans son ensemble, lorsque l'on peut raisonnablement présumer que toutes les œuvres ou tous les autres objets protégés de la collection sont indisponibles dans le commerce. ***Dans le cas où une organisation de gestion collective n'existe pas ou ne représente pas correctement les droits des titulaires de droits, les États membres devraient prévoir des exceptions pour les institutions de gestion du patrimoine culturel, les organismes de recherche et les établissements d'enseignement, formel ou informel, afin de diffuser, de communiquer au public ou***

de mettre à disposition, à des fins non commerciales, des œuvres qui ne sont plus commercialisées. Les États membres devraient garantir une rémunération adéquate pour tout préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits et garantir que tous les titulaires de droits peuvent à tout moment s'opposer à l'utilisation de leurs œuvres.

Amendement 42

Proposition de directive Article 9 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à instaurer un dialogue régulier entre des organisations représentant les utilisateurs et les titulaires de droits, et toutes autres organisations de parties intéressées, afin *d'accroître*, sur une base sectorielle, la pertinence et l'utilité du système de licences visé à l'article 7, paragraphe 1, *d'assurer l'efficacité* des garanties protégeant les titulaires de droits mentionnées dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne les mesures de publicité, et, le cas échéant, de contribuer à la définition des critères visés à l'article 7, paragraphe 2, second alinéa.

Amendement

Les États membres veillent à instaurer un dialogue régulier entre des organisations représentant les utilisateurs et les titulaires de droits, et toutes autres organisations de parties intéressées, afin *d'accroître*, sur une base sectorielle, la pertinence et l'utilité du système de licences visé à l'article 7, paragraphe 1, *y compris en résolvant les problèmes relatifs aux cas où les activités des institutions de gestion du patrimoine culturel qui s'inscrivent dans le cadre des articles 7 et 8 ne sont pas raisonnablement rendues possibles, et d'assurer l'efficacité* des garanties protégeant les titulaires de droits mentionnées dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne les mesures de publicité, et, le cas échéant, de contribuer à la définition des critères visés à l'article 7, paragraphe 2, second alinéa.

Amendement 43

Proposition de directive Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Protection des publications de presse *en ce qui concerne les utilisations numériques*

Amendement

Protection des publications de presse

Justification

Les éditions papier doivent bénéficier de la même protection que les éditions numériques. C'est pourquoi il est essentiel de veiller à ce que les droits soient accordés aussi bien pour une utilisation numérique que non numérique et de supprimer toute formulation susceptible d'exclure les utilisations non numériques.

Amendement 44

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse les droits prévus à *l'article 2* et à *l'article 3*, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE pour *l'utilisation numérique* de leurs publications de presse.

Amendement

1. Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse les droits prévus à *l'article 2* et à *l'article 3*, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE pour *l'utilisation* de leurs publications de presse.

Justification

Les éditions papier doivent bénéficier de la même protection que les éditions numériques. C'est pourquoi il est essentiel de veiller à ce que les droits soient accordés aussi bien pour une utilisation numérique que non numérique et de supprimer toute formulation susceptible d'exclure les utilisations non numériques.

Amendement 45

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les droits visés au paragraphe 1 ne s'étendent pas aux actes de création de liens hypertextes puisqu'ils ne constituent pas une communication au public.

Amendement 46

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres devraient veiller à ce qu'une part équitable des recettes découlant des utilisations des droits des éditeurs de presse soit attribuée aux journalistes.

Amendement 47

Proposition de directive Article 12 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent prévoir que **lorsqu'un** auteur a cédé ou concédé sous licence un droit à un éditeur, cette cession ou licence constitue un fondement juridique suffisant pour que **l'éditeur** puisse revendiquer une part de la compensation versée pour les utilisations de **l'œuvre** faites en vertu **d'une** exception ou limitation audit droit.

Amendement

Les États membres peuvent prévoir que **lorsqu'un** auteur a cédé ou concédé sous licence un droit à un éditeur, **cet éditeur est titulaire d'un droit en vertu et dans la limite de** cette cession ou licence. **Par conséquent, cette cession de licence** constitue un fondement juridique suffisant pour que **l'éditeur** puisse revendiquer une part de la compensation versée pour les utilisations de **l'œuvre** faites en vertu **d'une** exception, **d'exigences réglementaires en matière de licences collectives** ou **d'une** limitation audit droit.

Amendement 48

Proposition de directive Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission

Utilisation de contenus protégés par des prestataires de services de la société de **l'information** qui stockent et donnent accès à un **grand** nombre **d'œuvres et d'autres** objets protégés chargés par leurs utilisateurs

Amendement

Utilisation de contenus protégés par des prestataires de services de la société de **l'information** qui stockent et donnent accès à un nombre **important d'œuvres et d'autres** objets protégés chargés par leurs utilisateurs.

Amendement 49

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

1. Les prestataires de services de la société de **l'information** qui stockent un **grand** nombre **d'œuvres ou d'autres** objets protégés chargés par leurs utilisateurs et qui donnent accès à ces œuvres et autres objets prennent, en coopération avec les titulaires de droits, des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement des accords conclus avec les titulaires de droits en ce qui concerne **l'utilisation** de leurs œuvres ou autres objets protégés ou destinées à empêcher la mise à disposition, par leurs services, **d'œuvres ou d'autres** objets protégés identifiés par les titulaires de droits en coopération avec les prestataires de services. **Ces mesures, telles que le recours à des techniques efficaces de reconnaissance des contenus, doivent être appropriées et proportionnées.** Les prestataires de services fournissent **aux titulaires de droits** des informations suffisantes sur le fonctionnement et la mise en place des mesures, ainsi que, **s'il** y a lieu, des comptes rendus réguliers sur la reconnaissance et **l'utilisation** des œuvres et autres objets protégés.

1. Les prestataires de services de la société de **l'information** qui stockent un nombre **important d'œuvres ou d'autres** objets protégés **par le droit d'auteur** chargés par leurs utilisateurs et qui donnent **un accès public** à ces œuvres et autres objets, **lorsque cette activité de stockage et de mise à disposition représente une part essentielle de leurs activités,** prennent, en coopération avec les titulaires de droits, des mesures **adaptées et proportionnées** destinées à assurer le bon fonctionnement des accords conclus avec les titulaires de droits en ce qui concerne **l'utilisation** de leurs œuvres ou autres objets protégés ou destinées à empêcher la mise à disposition, par leurs services, **d'œuvres ou d'autres** objets protégés identifiés par les titulaires de droits en coopération avec les prestataires de services. **À la demande des titulaires de droits,** les prestataires de services **leur** fournissent des informations suffisantes sur le fonctionnement et la mise en place des mesures, ainsi que, **s'il** y a lieu, des comptes rendus réguliers sur la reconnaissance et **l'utilisation** des œuvres et autres objets protégés.

Amendement 50

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services visés au paragraphe 1 mettent en place des dispositifs de plainte et de recours à **l'intention** des utilisateurs pour les litiges relatifs à **l'application** des mesures visées au paragraphe 1.

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services visés au paragraphe 1 mettent en place des dispositifs de plainte et de recours à **l'intention** des utilisateurs pour les litiges relatifs à **l'application** des mesures visées **à ce paragraphe. Ces mécanismes garantissent notamment que, lorsque la suppression du contenu visé au paragraphe 1 n'est pas justifiée, celui-ci**

soit remis en ligne dans un délai raisonnable.

Amendement 51

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres favorisent, lorsque *c'est* utile, la coopération entre les prestataires de services de la société de ***l'information*** et les titulaires de droits, grâce à des dialogues entre parties intéressées, afin de définir de bonnes pratiques, ***telles que les techniques appropriées et proportionnées de reconnaissance des contenus***, compte tenu, notamment, de la nature des services, de la disponibilité des outils techniques et de leur efficacité au vu des évolutions technologiques.

Amendement

3. ***La Commission et*** les États membres favorisent, lorsque *c'est* utile, la coopération entre les prestataires de services de la société de ***l'information*** et les titulaires de droits, grâce à des dialogues entre parties intéressées, afin de définir de bonnes pratiques ***au regard des mesures visées au paragraphe 1***, compte tenu, notamment, de la nature des services, de la disponibilité des outils techniques et de leur efficacité au vu des évolutions technologiques.

Amendement 52

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les prestataires de services de la société de ***l'information*** qui stockent un ***grand*** nombre ***d'œuvres ou d'autres*** objets protégés chargés par leurs utilisateurs et qui donnent accès à ces œuvres et autres objets prennent, en coopération avec les titulaires de droits, des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement des accords conclus avec les titulaires de droits en ce qui concerne ***l'utilisation*** de leurs œuvres ou autres objets protégés ou destinées à empêcher la mise à disposition, par leurs services, ***d'œuvres ou d'autres*** objets protégés identifiés par les titulaires de droits en coopération avec les prestataires de services. Ces mesures, telles que le

Amendement

1. Les prestataires de services de la société de ***l'information*** qui stockent ***des œuvres ou d'autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements en effectuant un acte de communication au public qui trouve sa source dans leurs utilisateurs qui chargent ces œuvres ou autres objets, doivent conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, tant pour le droit de communication au public que pour le droit de reproduction, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la***

recours à des techniques efficaces de reconnaissance des contenus, *doivent être* appropriées et proportionnées. Les prestataires de services fournissent aux titulaires de droits des informations suffisantes sur le fonctionnement et la mise en place des mesures, ainsi que, *s'il* y a lieu, des comptes rendus réguliers sur la reconnaissance et *l'utilisation* des œuvres et autres objets protégés.

directive 2000/31/CE.

2. L'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive 2000/31/CE ne s'applique pas aux activités des prestataires de services de la société de l'information qui mettent à disposition du public des œuvres ou d'autres objets protégés et jouent un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion.

3. Les contrats de licence visés au paragraphe 1 sont réputés couvrir les actes exécutés par les utilisateurs des prestataires de services de la société de l'information susmentionnés, pour autant que les utilisateurs n'agissent pas à titre professionnel.

*4. Les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un nombre important d'œuvres ou d'autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui donnent accès à ces œuvres et autres objets prennent, en coopération avec les titulaires de droits, des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement des accords conclus avec les titulaires de droits en ce qui concerne *l'utilisation* de leurs œuvres ou autres objets protégés ou destinées à empêcher la mise à disposition, par leurs services, d'œuvres ou d'autres objets protégés identifiés par les titulaires de droits en coopération avec les prestataires de services. Ces mesures, telles que le recours à des techniques efficaces de reconnaissance des contenus, *sont* appropriées et proportionnées. Les prestataires de services fournissent aux titulaires de droits des informations suffisantes sur le fonctionnement et la mise en place des mesures, ainsi que, *s'il* y a lieu, des comptes rendus réguliers, *en temps utile*, sur la reconnaissance et *l'utilisation* des œuvres et autres objets protégés.*

5. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services visés au paragraphe 4 mettent en place des

dispositifs de plainte et de recours à l'intention des utilisateurs pour les litiges relatifs à l'application des mesures visées au paragraphe 4.

6. Les prestataires de services de la société de l'information qui prennent les mesures visées au paragraphe 4 veillent à ce que celles-ci respectent pleinement l'article 15 de la directive 2000/31/CE ainsi que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

7. Les États membres favorisent, le cas échéant, la coopération entre les prestataires de services de la société de l'information et les titulaires de droits, grâce à des dialogues entre parties intéressées, afin de définir de bonnes pratiques, telles que les techniques appropriées et proportionnées de reconnaissance des contenus, compte tenu, notamment, de la nature des services, de la disponibilité des outils techniques et de leur efficacité au vu des évolutions technologiques.

Amendement 53

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants reçoivent, régulièrement et compte tenu des spécificités de chaque secteur, des informations appropriées et suffisantes, en temps utile, sur l'exploitation de leurs œuvres et interprétations de la part des personnes auxquelles ils ont cédé ou concédé leurs droits, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, les recettes générées et la rémunération due.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants reçoivent, régulièrement et compte tenu des spécificités de chaque secteur, des informations *exactes*, appropriées et suffisantes, en temps utile, sur l'exploitation *et la promotion* de leurs œuvres, *y compris les travaux scientifiques* et *les* interprétations de la part des personnes auxquelles ils ont cédé ou concédé leurs droits, *y compris des cessionnaires ou titulaires de licence ultérieurs*, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, *la promotion*, les

recettes générées et la rémunération due.

Amendement 54

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'obligation énoncée au paragraphe 1 doit être proportionnée et effective et garantir un degré **approprié** de transparence dans chaque secteur. Toutefois, pour les cas où la charge administrative résultant de l'obligation serait disproportionnée par rapport aux recettes générées par l'exploitation de l'œuvre ou de l'interprétation, les États membres peuvent adapter l'obligation énoncée au paragraphe 1, à condition que cette dernière demeure effective et garantisse un degré approprié de transparence.

Amendement

2. L'obligation énoncée au paragraphe 1 doit être proportionnée et effective et garantir un degré **élevé** de transparence dans chaque secteur **ainsi que le droit, pour les auteurs, interprètes et exécutants, de procéder à des vérifications**. Toutefois, pour les cas où la charge administrative résultant de l'obligation serait disproportionnée par rapport aux recettes générées par l'exploitation de l'œuvre ou de l'interprétation, les États membres peuvent adapter l'obligation énoncée au paragraphe 1, à condition que cette dernière demeure effective et **applicable et qu'elle** garantisse un degré approprié de transparence.

Amendement 55

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les prescriptions et les procédures normalisées en matière d'établissement de rapports propres aux différents secteurs soient élaborées au moyen de dialogues avec les parties intéressées.

Amendement 56

Proposition de directive Article 14 bis (nouveau)

Article 14 bis

Droit à une juste rémunération pour les auteurs, interprètes et exécutants auquel il ne peut être renoncé

- 1. Les États membres veillent, lorsque les auteurs, interprètes et exécutants cèdent ou concèdent leur droit de mise à disposition du public, à ce qu'ils conservent le droit d'obtenir une juste rémunération provenant de l'exploitation de leur œuvre.***
- 2. Il ne peut être renoncé au droit inaliénable d'un auteur, interprète ou exécutant d'obtenir une juste rémunération en contrepartie de la mise à disposition de son œuvre.***
- 3. L'administration de ce droit d'obtenir une juste rémunération pour la mise à disposition d'une œuvre d'un auteur, interprète ou exécutant est confiée à son organisme de gestion collective, à moins que d'autres conventions collectives, y compris les accords volontaires de gestion collective, ne garantissent cette rémunération à un auteur, un auteur audiovisuel ou un interprète ou exécutant en contrepartie de son droit de mise à disposition.***
- 4. Les organismes de gestion collective perçoivent la juste rémunération versée par les services de la société de l'information qui mettent les œuvres à disposition du public.***

Amendement 57

**Proposition de directive
Article 15 – alinéa unique**

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants aient le droit de demander, à la partie avec laquelle

Amendement

Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants, ***ou les représentants qu'ils désignent***, aient le

ils ont conclu un contrat *d'exploitation* des droits, une rémunération supplémentaire *appropriée* lorsque la rémunération initialement convenue est exagérément faible par rapport aux recettes et bénéfices ultérieurement tirés de *l'exploitation* des œuvres ou interprétations.

droit de demander, à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat *d'exploitation* des droits, une rémunération supplémentaire *et juste* lorsque la rémunération initialement convenue est exagérément faible par rapport aux recettes et bénéfices ultérieurement tirés de *l'exploitation* des œuvres ou interprétations.

Amendement 58

Proposition de directive Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Dispositif de réversion des droits

- 1. Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants qui se trouvent dans une relation contractuelle prévoyant des obligations de paiement puissent résilier le contrat par lequel ils ont cédé ou concédé sous licence leurs droits en cas d'absence totale d'exploitation de leurs œuvres et de leurs interprétations, de non-paiement persistant de la rémunération convenue ou d'absence totale de communication d'informations et de transparence.*
- 2. Le droit de résilier le contrat lors de la cession ou de la concession de licence de droits peut être exercé si, dans un délai d'un an à compter de la notification par l'auteur, interprète ou exécutant, de son intention de résilier le contrat, la partie contractante manque à ses obligations contractuelles au regard du paiement de la rémunération convenue. En ce qui concerne l'absence d'exploitation d'une œuvre et l'absence totale de communication d'informations et de transparence, le droit de résilier le contrat relatif à la cession ou à la concession de licence de droits peut être exercé si, dans un délai de cinq ans à compter de la notification par l'auteur,*

interprète ou exécutant, de son intention de résilier le contrat, la partie contractante manque à ses obligations contractuelles.

3. Les États membres peuvent décider que l'obligation énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la contribution de l'auteur, de l'interprète ou de l'exécutant n'est pas significative par rapport à l'ensemble de l'œuvre ou de l'interprétation.

Amendement 59

Proposition de directive Article 16 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient que les litiges relatifs à l'obligation de transparence énoncée à l'article 14 et au mécanisme d'adaptation des contrats visé à l'article 15 pourront être soumis à une procédure volontaire de règlement extrajudiciaire des litiges.

Amendement

Les États membres prévoient que les litiges relatifs à l'obligation de transparence énoncée à l'article 14 et au mécanisme d'adaptation des contrats visé à l'article 15 pourront être soumis à une procédure volontaire de règlement extrajudiciaire des litiges. ***Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes ou exécutants puissent soumettre le litige de manière anonyme par l'intermédiaire d'une personne ou d'une organisation habilitée.***

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Le droit d'auteur dans le marché unique numérique
Références	COM(2016)0593 – C8-0383/2016 – 2016/0280(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 6.10.2016
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE 6.10.2016
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Zdzisław Krasnodębski 1.12.2016
Examen en commission	22.3.2017
Date de l'adoption	11.7.2017
Résultat du vote final	+: 39 -: 18 0: 6
Membres présents au moment du vote final	Zigmantas Balčytis, Nicolas Bay, Bendt Bendtsen, Xabier Benito Ziluaga, José Blanco López, Cristian-Silviu Bușoi, Reinhard Bütikofer, Jerzy Buzek, Angelo Ciocca, Edward Czesak, Jakop Dalunde, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Fredrick Federley, Ashley Fox, Adam Gierek, Theresa Griffin, András Gyürk, Roger Helmer, Eva Kaili, Kaja Kallas, Barbara Kappel, Krišjānis Kariņš, Seán Kelly, Jeppe Kofod, Jaromír Kohlíček, Zdzisław Krasnodębski, Miapetra Kumpula-Natri, Janusz Lewandowski, Paloma López Bermejo, Edouard Martin, Nadine Morano, Dan Nica, Angelika Niebler, Morten Helveg Petersen, Miroslav Poche, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Sven Schulze, Neoklis Sylikiotis, Dario Tamburrano, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Claude Turmes, Vladimir Urutchev, Kathleen Van Brempt, Henna Virkkunen, Martina Werner, Lieke Wierinck, Hermann Winkler, Anna Záborská, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho
Suppléants présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Pilar Ayuso, Pervenche Berès, Werner Langen, Florent Marcellesi, Marisa Matias, Maria Spyraki
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Czesław Hoc, Jan Huitema, Julia Reda, Yana Toom, Kazimierz Michał Ujazdowski, Julie Ward

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

39	+
ENF	Angelo Ciocca, Barbara Kappel
PPE	Pascal Arimont, Bendt Bendtsen, Cristian-Silviu Buşoi, Christian Ehler, András Gyürk, Krišjānis Kariņš, Seán Kelly, Werner Langen, Janusz Lewandowski, Nadine Morano, Angelika Niebler, Luděk Niedermayer, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Sven Schulze, Vladimir Urutchev, Henna Virkkunen, Hermann Winkler, Anna Záborská, Pilar del Castillo Vera
S&D	Zigmantas Balčytis, Pervenche Berès, José Blanco López, Adam Gierek, Theresa Griffin, Eva Kaili, Jeppe Kofod, Miapetra Kumpula-Natri, Edouard Martin, Dan Nica, Miroslav Poche, Patrizia Toia, Kathleen Van Brempt, Julie Ward, Martina Werner, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho

18	-
ALDE	Fredrick Federley, Jan Huitema, Kaja Kallas, Morten Helveg Petersen, Yana Toom, Lieve Wierinck
EFDD	Roger Helmer, Dario Tamburrano
ENF	Nicolas Bay
GUE/NGL	Jaromír Kohlíček, Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis
Verts/ALE	Reinhard Bütikofer, Jakop Dalunde, Florent Marcellesi, Julia Reda, Claude Turmes

6	0
ECR	Edward Czesak, Ashley Fox, Czesław Hoc, Zdzisław Krasnodębski, Evžen Tošenovský, Kazimierz Michał Ujazdowski

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention